

2021

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**GUIDE DE CREATION
DES COOPERATIVES AGRICOLES
EN ALGERIE**

MANUEL POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES

Sommaire

1. INTRODUCTION	2
2. QU'EST CE QU'UNE COOPERATIVE AGRICOLE ?	3
3. VALEURS ET PRINCIPES DE LA COOPERATION	4
4. POURQUOI ADHERER A UNE COOPERATIVE AGRICOLE ?	5
5. TYPES DE COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS OBJECTIFS	6
5.1. LES COOPERATIVES AGRICOLES DE SERVICES SPECIALISES :	6
5.2. LES COOPERATIVES AGRICOLES PAR FILIERE :	6
5.3. LES COOPERATIVES AGRICOLES POLYVALENTES :	6
6. CONDITIONS DE CREATION D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE :	7
7. ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE	8
8. CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER	9
8.1. CONSTITUTION DU DOSSIER	9
8.2. DEPOT DU DOSSIER	9
9. LA COMMISSION D'AGREMENT	10
9.1. COMPOSITION DES COMMISSIONS D'AGREMENT	11
9.2. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'AGREMENT	11
9.3. REUNION DE LA COMMISSION D'AGREMENT	11
9.4. DELAIS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT	11
10. REPONSE A LA DEMANDE D'AGREMENT	12
10.1. ACCEPTATION DE L'AGREMENT	12
10.2. REFUS DE L'AGREMENT	12
10.3. NON REPONSE DANS LES DELAIS	12
11. IMMATRICULATION DES COOPERATIVES AGRICOLES	13
12. TEXTES REGISSANT LES COOPERATIVES AGRICOLES EN ALGERIE	14

1. INTRODUCTION

La coopérative est une entreprise à caractère économique et social qui contribue à l'amélioration et au développement du secteur agricole. Sa création ainsi que sa gestion sont basées sur des pratiques, et régies par un ensemble de règles et de textes législatifs et réglementaires qu'il faut impérativement respecter afin d'assurer un bon fonctionnement.

L'objectif visé à travers l'élaboration de ce guide est de permettre aux cadres du secteur de l'agriculture d'acquiescer et de maîtriser les informations relatives aux fondements et principes de la coopérative et aux procédures de création d'une coopérative agricole, afin d'informer et d'orienter efficacement l'agriculteur sur le processus tendant à sa création.

Le présent guide déroule l'ensemble des étapes relatives à la création d'une coopérative agricole en Algérie, en se référant au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Son élaboration intervient suite à la publication des nouvelles règles applicables aux coopératives agricoles consacrées par les dispositions du :

- Décret exécutif n° 20-274 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles. (**Publié au Journal Officiel n° 59 du 4 octobre 2020**) ;
- L'arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions. (**Publié au Journal Officiel n°23 du 28 mars 2021**).

Ce guide prévoit :

- La définition de la coopérative agricole et ses caractéristiques ;
- Les principes de la coopération ainsi que ses valeurs ;
- Les avantages d'adhésion à une coopérative agricole ;
- Les types des coopératives agricoles en Algérie ;
- La procédure de création d'une coopérative agricole ;
- La législation et la réglementation régissant la coopération agricole en Algérie.

2. QU'EST CE QU'UNE COOPERATIVE AGRICOLE ?

- **Définition**

Une coopérative est une association autonome de personnes **unies volontairement** pour répondre à leurs **besoins** et aspirations économiques, sociaux et culturels communs par le biais d'une entreprise détenue **conjointement** et contrôlée **démocratiquement**¹.

L'article 54 de la loi d'orientation agricole² définit la coopérative agricole comme suit: « *La coopérative agricole, fondée sur la libre adhésion de ses membres, est une société civile qui ne poursuit pas de but lucratif et a pour objet :*

- *d'effectuer ou de faciliter les opérations de production, de transformation, d'achat ou de commercialisation ;*
- *de réduire au profit de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et le prix de vente de certains produits et de certains services ;*
- *d'améliorer la qualité des produits fournis à ses membres et de ceux produits par ces derniers ».*

Elle a pour fondement, la solidarité professionnelle des agriculteurs, ayant un personnel et un capital variables (**Art.2 et 4**)³.

Les membres fondateurs doivent créer la coopérative agricole dans la zone d'implantation de leurs exploitations et sa proche périphérie, le cas échéant (**Art.6**)⁴.

- **Caractéristiques d'une coopérative agricole :**

- C'est une **société de personnes** ;
- Ayant un but **non lucratif** ;
- Elle exerce dans un **territoire** bien déterminé ;
- Elle travaille **exclusivement** au service des agriculteurs de son territoire ;
- Elle a un **capital social** et des **membres variables** ;
- Elle est gérée conjointement par un président et un directeur (**gestion bicéphale**).

¹ Alliance Coopérative Internationale (ACI).

² Loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole.

³ Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

⁴ "Même référence précédente".

3. VALEURS ET PRINCIPES DE LA COOPERATION

- **Valeurs de la coopération**

Les coopératives sont fondées sur les valeurs suivantes : **l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.**

À l'instar de leurs fondateurs, les membres des coopératives défendent des valeurs éthiques telles que l'honnêteté, l'ouverture, la responsabilité sociale et le souci d'autrui.

- **Principes de la coopération**

À la différence des entreprises du secteur privé ou public, toutes les coopératives souscrivent aux sept (7) mêmes principes :

1. **Adhésion volontaire et ouverte à tous ;**
2. **Pouvoir démocratique exercé par les membres ;**
3. **Participation économique des membres ;**
4. **Autonomie et indépendance ;**
5. **Éducation, formation et information ;**
6. **Coopération entre les coopératives ;**
7. **Engagement envers la communauté.**

Les principes coopératifs constituent des repères qui guident les coopératives dans l'application de leurs valeurs.

4. POURQUOI ADHERER A UNE COOPERATIVE AGRICOLE ?

- **Avantages de la coopération**

Le mouvement coopératif est loin d'être un phénomène marginal puisqu'**au moins 12 % de personnes sur cette planète sont coopératrices** dans plus de 3 millions de coopératives dans le monde (ACI)⁵.

Les coopératives agricoles offrent plusieurs avantages :

- ✓ Elles aident les individus à prendre le contrôle de leur avenir économique. Les avantages économiques et sociaux résultant de leurs activités restent entre les mains des communautés où elles sont établies. Les bénéfices générés sont soit réinvestis dans l'entreprise, soit reversés aux membres sous forme de ristournes ;
- ✓ Elles permettent aux individus de travailler ensemble pour fonder des **entreprises durables** qui créent des emplois et assurent la prospérité à long terme ;
- ✓ Elles offrent aussi des satisfactions personnelles d'un autre ordre, car le fait d'appartenir activement à une coopérative permet aux membres propriétaires de solidifier leur rôle social et économique au sein de leur collectivité et, peut-être plus important encore, les unir dans une cause commune, réduire leur isolement, et développer leurs habiletés et leur confiance en eux ;
- ✓ Le développement économique coopératif, caractérisé par la recherche de moyens de production et d'échanges efficaces basés sur la coopération, a pour vocation d'améliorer la vie des individus et de protéger l'environnement ;
- ✓ Elles offrent des possibilités de négociation, préservent les revenus des agriculteurs, renforcent les compétences techniques des petits producteurs et améliorent ainsi les conditions de travail et de vie de ces derniers. (ACI)⁶.

- **La coopérative agricole en Algérie peut bénéficier des avantages suivants :**

- Accès facilité aux intrants de la production ;
- Possibilité d'acquisition de matériel agricole onéreux ;
- Régularité et négociation des prix des produits agricoles ;
- Possibilité de stockage, conservation et transformation de la production ;
- Formation, éducation et vulgarisation des adhérents ;
- Exonération de certains impôts ;
- Possibilité de labellisation ;
- Ouverture de portes d'import export ;
- Faciliter la vie sociale des adhérents ;

⁵ Alliance Coopérative Internationale (ACI).

⁶ "Même référence précédente".

5. TYPES DE COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS OBJECTIFS

La coopérative agricole est créée pour répondre aux besoins professionnels de ses adhérents.

A cet effet, elles peuvent effectuer ou faciliter toutes les opérations concernant :

- ✓ La production, la collecte, la transformation, le conditionnement, le stockage, la commercialisation et l'exportation des produits agricoles de leurs adhérents ;
- ✓ L'approvisionnement de leurs seuls adhérents en intrants et équipements nécessaires à leur exploitation ;
- ✓ Toutes les opérations entrant normalement dans le cadre de la profession agricole pour le compte de leurs adhérents. **(Art.7)**⁷

Les coopératives agricoles peuvent présenter trois (3) formes en Algérie **(Art.8)**⁸, à savoir :

5.1. Les coopératives agricoles de services spécialisés :

Elles ont pour objet de fournir des prestations de service bien précises concernant, notamment :

- L'approvisionnement en facteurs de production ;
- Une ou plusieurs professions relatives à une des filières prévues par la réglementation en vigueur ;
- L'irrigation et le drainage ;
- La gestion et l'exploitation des ouvrages de mobilisation de la ressource en eau (retenues collinaires et forages collectifs) y compris les petits périmètres collectifs et les aires d'irrigation ;
- Les travaux d'aménagement ;
- L'insémination artificielle ;
- Le machinisme ;
- Les études, conseil et vulgarisation. **(Art.9)**⁹

5.2. Les coopératives agricoles par filière :

Elles exercent toutes les activités qui concernent une (1) filière agricole seulement, à savoir :

- La production du produit de la filière ;
- La collecte de la production de la filière ;
- La production et l'approvisionnement en facteurs de production propres à la filière ;
- L'importation des intrants et des équipements nécessaires à la filière ;
- La transformation et le conditionnement de la production de la filière. **(Art.10)**¹⁰

Les filières prévues par la réglementation en vigueur sont au nombre de trente (30) **(Art.2)**¹¹

5.3. Les coopératives agricoles polyvalentes :

Elles poursuivent plusieurs objectifs en relation avec la polyvalence des activités de ses adhérents. **(Art.11)**¹²

⁷ Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

⁸ "Même référence précédente".

⁹ "Même référence précédente".

¹⁰ "Même référence précédente".

¹¹ Arrêté du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 fixant la liste des filières agricoles.

¹² Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

6. CONDITIONS DE CREATION D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE :

- ▶ Le nombre minimum de **membres fondateurs** (coopérateurs, sociétaires ou **adhérents**) doit être de **cinq (5)**. (**Art17**)¹³
- ▶ Les adhérents peuvent être des agriculteurs personnes physiques ou des personnes morales exerçant une activité agricole au sens de la réglementation en vigueur¹⁴. (**Art.13**)¹⁵
- ▶ La coopérative doit avoir un **siège** administratif choisi par concertation entre les adhérents.
- ▶ La coopérative doit posséder un **compte (bancaire ou CCP)** où seront déposées les parts sociales.

Il est à noter que l'adhérent ne peut pas faire partie de deux ou plusieurs coopératives agricoles pour un même service (**Art.18**)¹⁶, et qu'il s'engage à la date de son adhésion à utiliser les services de la coopérative pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) années, et à souscrire des parts sociales en fonction de son engagement. (**Art.19**)¹⁷

Les pièces qui justifient l'exercice d'une activité agricole sont délivrées par la chambre de l'agriculture conformément aux dispositions du :

- Décret exécutif n° 96-63 du 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur ;
- Arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié, fixant les modalités d'inscription des agriculteurs, de tenue des registres y afférents et le modèle de la carte professionnelle d'agriculteur.

Définition d'une part sociale : La **part sociale** est, pour une société **coopérative**, ce qu'est « l'action » à la société de capitaux, néanmoins sa valeur est fixée et ne peut s'échanger en bourse. Le capital des **coopératives** est constitué de **parts sociales** qui sont remboursables à leur valeur nominale lors du départ d'un membre.

Remarque : Si un agriculteur désire adhérer à une coopérative agricole existante déjà, il suffit de faire une simple demande adressée au président de la coopérative. L'admission de l'adhérent est prononcée par le conseil de gestion et confirmée par l'assemblée générale qui suit. (**Art 20**)¹⁸

¹³ Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

¹⁴ Décret exécutif n° 96-63 du 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur

¹⁵ Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

¹⁶ "Même référence précédente".

¹⁷ "Même référence précédente".

¹⁸ "Même référence précédente".

7. ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Lors de cette AG, seront présents, l'ensemble des adhérents ainsi qu'un huissier de justice.

L'AG doit approuver les statuts, élire les organes de gestion et certifier exacte la liste des souscriptions au capital social. Cette assemblée suit les règles des AG extraordinaires.

A la fin de l'AG, l'ensemble des points suivants doivent être effectués :

- ➔ Approuver les statuts ; **(Art.16)**¹⁹
L'acte authentique **(Art 53)**²⁰, **(Art.14)**²¹ appelé aussi **statut** de la coopérative agricole, qui doit énoncer, à peine de nullité :
 - ▶ l'objet, la dénomination, la localisation et le champ de compétence de la coopérative ;
 - ▶ les droits et obligations des membres ;
 - ▶ les conditions et modalités d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des membres ;
 - ▶ les références du document attestant de la qualité d'agriculteur de chaque membre ;
 - ▶ le rôle et le mode de désignation des organes de gestion ;
 - ▶ les règles et procédures relatives à la modification des statuts ;
 - ▶ les règles et procédures de dévolution du patrimoine en cas de dissolution de la coopérative ; **(art.55)**²²
 - ▶ La valeur nominale des parts sociales ; **(Art. 41)**
 - ▶ les coopératives agricoles composées de sections (celles dont le nombre d'adhérents est de plus de 200), doivent fixer l'organisation et le fonctionnement des sections par le statut de la coopérative ; **(Art. 60)**.
- ➔ Etablissement d'un registre d'adhérents comportant le nombre de parts sociales souscrites par chacun et la signature de l'intéressé. Ce registre doit être régulièrement coté et paraphé par le tribunal du lieu de siège de la coopérative ; **(Art.24)**.
- ➔ Remplir le formulaire de l'**annexe 1** de l'arrêté²³, afin de signaler l'intention de créer une coopérative agricole **(Art.15)**. Ce même formulaire sert de demande d'agrément ;
- ➔ vote du conseil de gestion **(Art(s) 62-72)**. Si le nombre d'adhérents est inférieur ou égal à 15, la coopérative agricole est dispensée du conseil de gestion, c'est l'AG qui tient lieu de conseil ; **(Art. 64)**
- ➔ Election d'un président ; **(Art(s) 73-75)**
- ➔ Désignation d'un directeur ; **(Art(s) 76-82)**

¹⁹ Même référence précédente".

²⁰ Loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole.

²¹ Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

²² Loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole.

²³ Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions.

- ➔ Fixation de la valeur nominale des parts sociales (**Art.41**)
- ➔ Examen et validation du projet de règlement intérieur par le conseil de gestion (**Art.69**)
- ➔ Procès verbal de la réunion et garder son original au siège de la coopérative (**Art.70**)²⁴

Le Statut (ou constitution) **constitue un ensemble** de règles définies par les membres fondateurs eu égard à la structure interne et aux opérations de la coopérative, à sa représentation vis-à-vis des tiers ainsi qu'aux droits et obligations des membres de manière objective, qui lie tous les membres actuels et futurs ayant accepté ces règles en y apposant leur signature.

²⁴ Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

8. CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention d'un agrément.

8.1. Constitution du dossier

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- ➔ La demande d'intention de la création d'une coopérative agricole ou union de coopératives agricoles (**Art. 6**)²⁵. Elle est formulée selon le modèle fixé à l'**annexe 1** du même arrêté.
- ➔ Tous les documents énoncés dans l'article 7 de l'arrêté, à savoir :
 - ✓ Une copie du document attestant de la qualité d'agriculteur de tous les adhérents ;
 - ✓ Une copie des statuts légalement établis ;
 - ✓ Une copie du procès verbal de l'assemblée générale constitutive ;
 - ✓ La liste des membres du conseil de gestion et du directeur de la coopérative agricole ou de l'union des coopératives agricoles, dont le modèle est fixé à l'**annexe 2** de l'arrêté ;
 - ✓ Un état justifiant de la souscription intégrale des parts sociales initiales des coopérateurs dont le modèle est fixé à l'**annexe 3** du même arrêté.
- ➔ Tout document attestant que le président, les membres du conseil de gestion et le directeur : sont de nationalité algérienne, sont majeurs, ne participent pas directement ou indirectement à une activité concurrente à celle de la coopérative, n'ayant été condamné ni pour crime ni pour délit de droit commun ni pour infraction à la législation commerciale. (**Art. 63**)²⁶

8.2. Dépôt du dossier

- Le dossier est **déposé** ou **transmis par voie électronique** contre un **récépissé de dépôt** au secrétariat technique de la commission d'agrément habilitée qui procède à sa vérification et son enregistrement sur un registre spécial dont le modèle est fixé à l'**annexe 4** de l'arrêté²⁷.
- Le **récépissé** de dépôt est délivré par le **président de la commission d'agrément** selon le modèle fixé à l'**annexe 5** du même arrêté.

²⁵ Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions.

²⁶ Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles

²⁷ Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions.

9. LA COMMISSION D'AGREMENT

9.1. Composition des commissions d'agrément

→ Les coopératives agricoles ou leurs unions dont la circonscription territoriale **excède les limites d'une wilaya**, sont agréées par le **ministre** chargé de l'agriculture après avis de la commission d'agrément qui est composée conformément à l'**article 2** de l'arrêté²⁸ de :

- représentant du ministre chargé de l'agriculture, **président** ;
- sous-directeur chargé des coopératives agricoles au ministère chargé de l'agriculture ;
- représentant de la direction générale du domaine national ;
- représentant de la direction générale des impôts ;
- représentant de la chambre nationale d'agriculture ;
- représentant de l'organisation syndicale agricole la plus représentative au niveau national ;
- représentant du conseil national interprofessionnel de la filière agricole concernée, selon l'ordre du jour.

La commission nationale d'agrément fait appel à toute personne, en raison de ses compétences, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Les membres de cette commission sont désignés par **décision du ministre chargé de l'agriculture** sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent.

→ Les coopératives agricoles ou leurs unions dont la circonscription territoriale **n'excède pas les limites de la wilaya**, sont agréées par le **directeur des services agricoles** de wilaya sur délégation du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission d'agrément qui est composée conformément à l'**article 3** de l'arrêté²⁹ de :

- directeur des services agricole de wilaya, président ;
- chef de service chargé des coopératives agricoles à la direction des services agricoles de wilaya ;
- représentant de la direction de domaine de wilaya ;
- représentant de la direction des impôts de wilaya ;
- représentant de la chambre d'agriculture de wilaya ;
- représentant de l'organisation syndicale agricole la plus représentative au niveau de wilaya ;
- représentant du conseil interprofessionnel de wilaya de la filière agricole concernée, selon l'ordre du jour.

La commission d'agrément de wilaya fait appel à toute personne, en raison de ses compétences, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Les membres de cette commission sont désignés par **décision du directeur des services agricoles de wilaya**, sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent.

²⁸ Même référence précédente".

²⁹ Même référence précédente".

9.2. Fonctionnement des commissions d'agrément

Les commissions d'agrément sont dotées de : **(Art.4)**³⁰

- **un règlement intérieur;**
- **un secrétariat technique**, assuré, dans la limite de leurs compétences respectives, par la direction centrale en charge des coopératives agricoles au niveau du ministère chargé de l'agriculture et par le service chargé des coopératives agricoles au niveau de la direction des services agricoles de wilaya.

Le secrétariat technique, dont les travaux sont coordonnés par un **responsable** (*qui dispose d'une voix consultative au sein de la commission*) dûment désigné par les présidents des commissions suscitées, est chargé, notamment de :

- La réception des demandes d'agrément accompagnées des dossiers y afférents ;
- La vérification de la constitution des dossiers destinés à être soumis aux commissions d'agrément;
- L'enregistrement des demandes d'agrément ;
- La préparation des réunions des commissions en collaboration avec le président de la commission.

9.3. Réunion de la commission d'agrément

Les **commissions** d'agrément **se réunissent**, autant de fois que de besoin, sur convocation de leurs présidents. **(Art. 5)**³¹

Ces derniers programment les réunions et convoquent les membres de la commission d'agrément dans un délai qui permet l'étude des dossiers dans les délais conformément aux dispositions de l'**article 33**³²

Le PV de la réunion faisant ressortir les avis de la commission est établi, transcrit sur un registre coté et paraphé par le président de la commission et transmis dans les trois (3) jours qui suivent la réunion à l'autorité qui délivre l'agrément. **(Art. 9)**³³

9.4. Délais de délivrance de l'agrément

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont notifiées au président de la coopérative agricole dans un délai n'excédant pas **un (1) mois** lorsque ladite décision relève de la compétence du ministre **chargé** de l'agriculture et **quinze (15) jours** lorsque la compétence relève du **directeur des services agricoles de wilaya**, à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément. **(Art.33)**³⁴

³⁰ Même référence précédente".

³¹ Même référence précédente".

³² Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

³³ Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions.

³⁴ Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

10. REPONSE A LA DEMANDE D'AGREMENT

Suite à l'étude du dossier de demande d'agrément par les autorités compétentes, les cas suivants sont possibles :

10.1. Acceptation de l'agrément

L'agrément délivré par le ministre chargé de l'agriculture ou par le directeur des services agricoles de wilaya, selon le cas, conformément au modèle fixé à l'**annexe 6** de l'arrêté³⁵, est notifié **par tous moyens**, au président de la coopérative agricole ou à l'union des coopératives agricoles, concerné.

Après obtention de l'agrément, l'**article 38**³⁶ souligne que les coopératives agricoles et leurs unions sont soumises aux formalités de dépôt et de publicité prévues à la législation et la réglementation en vigueur.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste mentionnée ci-dessus ainsi que les actes de délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution ou qui fixent le mode de liquidation, sont soumis aux mêmes formalités de dépôt.

10.2. Refus de l'agrément

Dans le cas où la demande d'agrément est refusée, le refus doit être motivé et notifié, par tous moyens, au président de la coopérative agricole ou l'union des coopératives agricoles, concerné. **(Art.10)**

Le refus d'agrément notifié par le directeur des services agricoles de wilaya est susceptible de recours auprès du ministre chargé de l'agriculture. Le refus d'agrément notifié par le ministre de l'agriculture est susceptible de recours devant la juridiction compétente. **(Art.35)**

Dans ce cas, Le président de la coopérative agricole ou l'union des coopératives agricoles dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification du refus pour présenter son recours auprès du ministre chargé de l'agriculture qui doit statuer sur le dossier dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de dépôt du recours. **(Art. 11)**³⁷

10.3. Non réponse dans les délais

En cas de silence de l'administration à l'expiration des délais de réponse à la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis d'office **(art. 33 du décret exécutif n° 96-459 du 18 décembre 1996, modifié et complété et l'art.10 de l'arrêté du 2 mars 2021)**.

Le président de la coopérative fait une demande ayant pour objet demande d'agrément d'office aux autorités compétentes à laquelle il joint une copie du récépissé de dépôt.

³⁵ Même référence précédente".

³⁶ Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.

³⁷ Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions.

11. IMMATRICULATION DES COOPERATIVES AGRICOLES

Les décisions d'agrément sont portées sur un registre d'immatriculation, coté, paraphé par le président de la commission et établi selon le modèle fixé à l'**annexe 7** de l'arrêté. (**Art.12**)³⁸

L'**immatriculation** des coopératives agricoles et leurs unions, se compose de six (6) chiffres, qui se lisent de gauche à droite comme suit (**Art.13**)³⁹ :

- ➔ les deux premiers chiffres se réfèrent au numéro d'ordre de l'agrément dans le registre d'immatriculation ;
- ➔ le troisième et le quatrième chiffre se réfèrent au type de la coopérative agricole, selon cet ordre :
 - 01 : les coopératives agricoles par filière ;
 - 02 : les coopératives agricoles de services spécialisés ;
 - 03 : les coopératives agricoles polyvalentes.
- ➔ le cinquième et le sixième chiffre font référence au code de la wilaya dans laquelle la coopérative agricole est située.

³⁸ Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions.

³⁹ "Même référence précédente".

12. TEXTES REGISSANT LES COOPERATIVES AGRICOLES EN ALGERIE

La coopérative agricole est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, qui propose la réglementation en la matière, suit et contrôle son évolution et son activité et aussi l'inventaire de son patrimoine. **(Art. 5)**⁴⁰

Le mouvement coopératif agricole en Algérie est régi par les textes suivants :

- Loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole.
- Décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur.
- Décret exécutif n° 96-64 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant le cadre d'organisation de l'interprofession agricole.
- Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.
- Arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996 fixant les modalités d'inscription des agriculteurs, de tenue des registres y afférents et le modèle de la carte professionnelle d'agriculteur.
- Arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des coopératives agricoles et leurs unions.

⁴⁰ Décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, modifié et complété, fixant les règles applicables aux coopératives agricoles.